

APPROCHE JURIDIQUE DE LA TRADUCTION DU DROIT

Sylvie MONJEAN-DECAUDIN
Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Introduction

Les 15 et 16 octobre dernier, un colloque international intitulé : « La traduction du droit et le droit de la traduction » s'est tenu à Poitiers. Il était organisé par le CNRS et par l'Université de Poitiers et, plus précisément, par Juriscope et par le CECOJI¹.

Ce type de manifestations sur la traduction juridique est habituellement organisé par des universitaires linguistes et/ou traductologues. A notre connaissance, c'est la première fois que des juristes s'intéressent à ce thème. Lors du colloque de Poitiers, il a été question de droit comparé avec Raymond Legeais et Rodolfo Sacco, de langage juridique avec Jean-Louis Sourieux et de terminologie juridique avec Marie Cornu, Philippe Gaudrat et Alain Levasseur, de l'Université de Louisiane. De même, la traduction juridique a été envisagée sur le plan théorique avec Jean-Claude Gémard, de l'Université de Montréal et sur le plan pratique par Isabelle Tranchant, de la Direction générale de la traduction à la Commission européenne.

La tenue de ce colloque illustre les prémices d'un intérêt, en science juridique, pour la traduction du droit. L'approche juridique de la traduction du droit qui suit, tente de démontrer l'utilité d'un regard interdisciplinaire sur une activité qui se nourrit de deux disciplines : la traductologie et le droit comparé.

A titre liminaire, ne convient-il pas de définir ce qu'est la traduction, puis ce qu'est la traduction du droit ?

Tout d'abord, la traduction désigne à la fois un « résultat », c'est-à-dire le texte traduit et une « opération », c'est-à-dire la démarche intellectuelle de reformulation.

Pour le linguiste, Maurice Pergnier, le terme désigne, en plus, une « comparaison », c'est-à-dire la mise en parallèle de deux idiomes. Il précise que ces trois aspects se superposent les uns les autres et constituent trois facettes du même phénomène².

A partir de la définition de la traduction, comment définir la traduction juridique ? Il est habituellement convenu par les linguistes et les traductologues que c'est la traduction qui porte sur des textes de droit.

Mais il faut souligner que la traduction juridique a eu du mal à trouver sa place dans la traductologie. La traductologie est la discipline qui analyse, décrit et théorise la traduction à savoir l'objet à traduire, l'objet traduit mais également l'opération de traduction c'est-à-dire son processus. Au départ, la traduction juridique a été considérée par la traductologie comme une traduction technique c'est-à-dire une traduction qui porte sur des textes qui relèvent des sciences exactes : au même titre que la traduction médicale. Puis, certains traductologues ont reconnu sa spécificité, ils l'ont définie comme une traduction pragmatique³, spécialisée⁴, cependant ils considèrent que le processus de la traduction juridique est le même que celui d'autres types de traduction générale, technique ou même littéraire⁵.

¹ Juriscope : UMS 2268 accès aux droits étrangers et promotion du droit français et des droits francophones. CECOJI : UMR 6224 : Centre d'Etudes sur la Coopération Juridique Internationale

² M. PERGNIER, *Les Fondements sociolinguistiques de la traduction*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1978, p. 3

³ C'est-à-dire celle qui traite de textes politiques, juridiques, techniques et commerciaux

⁴ C. BOCQUET, *Traduction spécialisée : choix théorique et choix pragmatique. L'exemple de la traduction juridique dans l'aire francophone*, Genève, Parallèles, n° 18, 1996, p. 67-76 ; J.-C., GÉMAR, *Les fondements du langage du droit comme langue de spécialité*, Revue générale de droit, Ottawa, vol. 21, 1990, pp. 717-738

⁵ J. PELAGE, *Eléments de traductologie juridique : application aux langues romanes*, Paris, imp. Launay, 2001, Préface de Marianne Lederer, p. 1

Il nous semble que les traductologues et les linguistes ont une analyse incomplète de la traduction du droit et qu'une approche juridique peut venir la compléter. Ainsi, une approche juridique permet, d'une part, de cerner le caractère protéiforme⁶ de la traduction du droit qui intervient dans des contextes juridiques très différents et porte sur tous types de textes de droit (I). D'autre part, l'approche juridique de la traduction du droit s'avère utile sur le plan méthodologique. Le processus doit prendre en compte la spécificité du langage juridique et des concepts de droit. A notre sens, le droit comparé a une fonction à remplir dans le processus de traduction juridique (II).

I – LE CARACTERE PROTEIFORME DE LA TRADUCTION JURIDIQUE

Lors du colloque de Poitiers, Michel Moreau, directeur de Juriscope, a remarqué qu'aujourd'hui on traduit plus le droit⁷. Cette augmentation des besoins en traduction juridique s'est produite à partir de la deuxième moitié du XXe siècle, dans le cadre des organisations internationales. Aujourd'hui, on traduit de plus en plus le droit et on traduit dans des domaines du droit de plus en plus diversifiés. Le développement du droit communautaire et du droit européen explique, en partie, ce phénomène.

La nature protéiforme de la traduction se manifeste, d'une part, dans la diversité des contextes juridiques dans lesquels se produit la traduction du droit (A), et, d'autre part, dans la diversité des textes juridiques sur lesquels porte la traduction du droit (B).

A – Les contextes juridiques de la traduction du droit

Quelles sont les circonstances juridiques qui entourent la traduction ? Dans chaque contexte, à quoi sert la traduction ? Nous proposons de distinguer quatre contextes juridiques bien différents dans lesquels se produit la traduction du droit, sans aucune prétention à l'exhaustivité.

1. Le contexte de droit international public

Dans ce contexte, la traduction est effectuée dans le cadre d'institutions et d'organisations, en général, internationales. Elle sert à la création du droit et elle intervient à plusieurs niveaux :

Tout d'abord, au niveau des organisations internationales, il s'agit principalement de la traduction des traités qui font foi dans les différentes langues officielles. Par exemple, l'anglais et le français sont les deux langues officielles à l'OCDE ou au Conseil de l'Europe.

Puis, au niveau de l'Union européenne, la traduction est justifiée au titre du principe du multilinguisme intégral. Actuellement, 23 langues sont reconnues langues officielles ce qui conduit à un travail important de traduction. Au cours du colloque de Poitiers, Gilbert Lautissier, (membre du Service juridique de la Commission européenne - chef de secteur Qualité de la législation) a précisé, que c'est au titre de l'applicabilité directe de la règle que la traduction dans les 23 langues est obligatoire. Un texte non publié dans la langue officielle de l'État membre ne lui est pas opposable. La traduction permet également au citoyen de prendre connaissance du droit communautaire⁸. Le « principe du multilinguisme assure, en effet, l'égalité des droits des citoyens et des États membres de l'Union européenne dans l'accès à la législation communautaire et dans leurs relations avec les institutions communautaires »⁹ : « nul n'est censé ignorer le droit communautaire »¹⁰.

⁶ M. GUIDÈRE, *Introduction à la traductologie, Penser la traduction : hier, aujourd'hui, demain*, Bruxelles, De Boeck, coll. Traducto, 2008, p. 72

⁷ M. MOREAU, « La traduction juridique contemporaine et ses enjeux », in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers, à paraître

⁸ G. LAUTISSIER, « La formulation de la règle dans l'ensemble multilingue européen », in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers, à paraître

⁹ J. LEGENDRE, Rapport au Sénat, n° 258 (2008-2009), Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mars 2009, p. 8

¹⁰ J. LEGENDRE, op. cit., p. 8

Par conséquent, la traduction s'avère obligatoire pour tous les textes de portée générale. La particularité de cette traduction réside dans le fait qu'il n'existe pas véritablement un original et des traductions, mais plutôt des versions linguistiques et une seule règle exprimée dans 23 langues. La traduction de la norme intervient à partir d'un « texte de base » rédigé dans l'une des langues les plus usitées, à savoir l'anglais ou le français, puis traduit dans toutes les autres langues par les services de traduction. Les juristes-linguistes harmonisent ensuite ces textes à partir du « texte de base ». Le « texte de base » n'est cependant pas intouchable. Avant l'adoption de l'acte, toutes les versions sont mises au point lors d'une réunion et des modifications sont encore possibles¹¹.

Enfin, la traduction se produit au niveau des confédérations d'États bilingues ou multilingues comme, par exemple, le Canada ou la Suisse. Au Canada, il n'est pratiquement plus question de traduction mais de co-rédaction. Au colloque de Poitiers Aileen Doetsch de l'Université de McGill au Canada (pour Nicholas Kasirer, empêché) a présenté l'expérience canadienne¹². Elle a indiqué que la Constitution de 1867 prévoyait que les textes législatifs étaient rédigés en anglais puis, traduits en français (ce qui conduisait à une mauvaise traduction). Depuis la loi de 1969, les débats et les travaux parlementaires sont menés en anglais et en français. Les deux versions ont force de loi, elles ont le même statut d'original. Aucune n'est une traduction, il s'agit d'une co-rédaction.

2. Le contexte de droit international privé

Dans ce contexte, la traduction juridique est effectuée pour des personnes de droit privé : des sociétés commerciales, des particuliers. Elle sert à l'application du droit.

Elle porte sur des contrats commerciaux mais également, sur des documents administratifs ou des actes authentiques, dans le cadre de situation de droit international privé, afin de permettre aux personnes de faire valoir leurs droits ou de faire reconnaître une situation par une administration d'un autre État : un mariage, un divorce entre deux nationaux différents, l'héritage d'un bien situé à l'étranger.

3. Le contexte judiciaire

Dans ce contexte, la traduction juridique est effectuée pour la justice, et, en général, par des traducteurs inscrits sur les listes de la Cour de cassation et des cours d'appel.

La traduction judiciaire peut intervenir dans toutes les procédures civile, pénale, administrative. Elle peut être écrite ou orale. Elle remplit deux fonctions bien distinctes.

D'une part, elle est un outil de communication pour l'autorité judiciaire. Dans ce cas, la traduction peut être circulante ou non circulante. Lorsque le litige est transfrontalier, la traduction est circulante. Elle est au service de la coopération judiciaire, c'est-à-dire qu'elle permet le dialogue entre les autorités judiciaires des États membres : par exemple, la traduction d'un mandat d'arrêt européen ou d'une commission rogatoire internationale. Au sein de l'Union européenne, de nombreux formulaires sont mis en place pour faciliter la traduction et, par ce biais, la coopération judiciaire. Mais la traduction permet également au juge d'accéder au contenu d'un document rédigé en langue étrangère. Dans ce cas, la traduction est non circulante. Elle n'est pas effectuée pour être acheminée vers un autre Etat mais pour informer le juge de la teneur d'un document. Il peut s'agir de tous types de pièces de procédure. Lorsque la traduction est juridique, elle porte, par exemple, sur des décisions de justice, des contrats, des extraits de casier judiciaire, des articles de code, etc.

D'autre part, la traduction sert de garantie procédurale pour le justiciable non francophone. Elle est davantage visible en matière pénale que civile et plus à l'oral qu'à l'écrit. Mais dans tous les cas, la traduction vise à permettre au justiciable qui ne comprend pas la langue de la procédure de bénéficier d'un procès équitable.

¹¹ J.-C. PIRIS, *Union européenne : comment rédiger une législation de qualité dans 20 langues et pour 25 États*, Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger, 20 mai 0301, n° 2, p. 475, n° 10

¹² N. KASIRER, « L'apport de l'expérience canadienne en contexte multilingue international » in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers, à paraître

Dans le contexte judiciaire, il faut souligner les enjeux de la traduction juridique et les effets juridiques qu'elle peut produire.

4. *Le contexte scientifique*

Dans le contexte scientifique, la traduction sert à la connaissance d'un droit national, elle porte sur des ouvrages doctrinaux mais également sur des textes normatifs (constitution, code, lois, etc.). Elle intervient dans le cadre de travaux en science juridique. On vit dans un monde traduit mais on travaille également dans une science traduite.

Comme l'a indiqué Rodolfo Sacco à Poitiers, la traduction est au service de la connaissance¹³. Donc la traduction juridique peut servir soit à connaître le droit étranger, soit à faire connaître son propre droit. Elle est, en ce sens, un instrument du droit comparé. Elle intervient lorsque le droit s'importe et s'exporte. Au colloque de Poitiers, deux intervenants ont remarqué que la traduction dans un contexte scientifique servait à la diffusion et au rayonnement à l'étranger d'un droit national. Tout d'abord, Michel Moreau, a indiqué que les autorités publiques françaises ont fait traduire par Juriscope les codes français en langues anglaise et espagnole qui se trouvent sur le site de Légifrance. La traduction est, alors, opportune précise Michel Moreau, car elle sert de stratégie offensive (USA) ou défensive (France) pour diffuser un droit national¹⁴. Pour Marie Goré¹⁵, le rôle de la traduction vise le rayonnement d'un droit. Il s'agit, par exemple, de la traduction des grands systèmes de droits contemporains, en différentes langues, des dictionnaires bilingues et de la revue bilingue de l'association Henri Capitant.

Le caractère protéiforme de la traduction se manifeste dans les différents contextes juridiques où se produit la traduction du droit. Il se manifeste, également, dans la diversité des textes juridiques qui sont objet de la traduction.

B – Les textes juridiques objet de la traduction

Lors du colloque, Jean-Claude Gémard, de l'Université de Montréal, a indiqué qu'il faut distinguer les textes pragmatiques des textes esthétiques¹⁶. Delisle définit les textes pragmatiques comme : « Les écrits servant essentiellement à véhiculer une information et dont l'aspect littéraire n'est pas dominant »¹⁷.

Par conséquent, la traduction du droit porte sur des textes pragmatiques. On constate, d'une part, qu'il existe une diversité de textes juridiques soumis à la traduction (1) et, d'autre part, que ces textes ont en commun une terminologie et une phraséologie spécifique.

1. *La diversité des textes juridiques*

Face à la multiplicité des textes juridiques, la question s'est posée de savoir si un classement permettrait de mieux les traduire.

Il s'est avéré qu'une taxonomie des textes juridiques qui procéderait à un découpage des textes en fonction des matières du droit : par exemple, la traduction des textes de droit civil, des textes de droit pénal, des textes de droit administratif, etc. s'avèrerait fastidieuse et peu pertinente.

¹³ R. SACCO, « Aperçus historique et philosophique des relations entre droit et traduction » in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers, à paraître.

¹⁴ M. MOREAU, « La traduction juridique contemporaine et ses enjeux », op. cit.

¹⁵ M. GORÉ, « La traduction, instrument du droit comparé », in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers, à paraître.

¹⁶ J.-C., GÉMARD, « Traduction et terminologie », in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers, à paraître

¹⁷ J. DELISLE, *L'Analyse du discours comme méthode de traduction*, Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa, 1980, p. 22 ; définition du discours : Le discours est le langage mis en action, la langue assumée par le sujet parlant. Le discours est une unité égale ou supérieure à la phrase ; il est constitué par une suite formant un message ayant un commencement et une clôture.

Claude Bocquet, dans son ouvrage intitulé « La traduction juridique, Fondement et méthode », propose d'énoncer une typologie des textes juridiques fondée sur la forme du discours, ou plus précisément sur la logique de ce discours »¹⁸.

Il distingue trois types de textes que l'on peut qualifier de juridiques : les textes normatifs, les textes des décisions qui appliquent ces normes et, enfin, les textes qui exposent le contenu des règles de droit¹⁹. Cela l'amène à distinguer trois types de discours objet de la traduction juridique : le discours du législateur, celui du juge et celui de la doctrine. Les caractéristiques générales du discours juridique comprennent les sujets du discours, les types de message et les modes d'expression. De plus, comme le souligne C. Bocquet, le droit « a généré dans chaque langue, dans chaque culture, dans chaque pays, une terminologie et une phraséologie propres. Dès lors, la traduction juridique doit aussi assurer le passage entre ces éléments des diverses langues »²⁰.

2. La terminologie et la phraséologie juridique

Claude Bocquet remarque que la terminologie et la phraséologie sont les seuls éléments communs aux trois types de textes qu'il désigne comme juridiques. En effet, qu'il s'agisse de textes normatifs, de textes juridictionnels ou de textes doctrinaux, ils s'énoncent tous dans une terminologie et une phraséologie spécifique au droit exprimé.

L'une des difficultés propres à la traduction juridique réside dans ce que Marie Cornu appelle « la charge conceptuelle d'une notion »²¹.

Comment traduire d'une langue et d'un droit à l'autre, lorsque les mêmes concepts juridiques n'existent pas, ou lorsqu'une notion existe mais qu'elle ne correspond pas exactement à une notion dans l'autre langue ?

Au colloque de Poitiers, plusieurs juristes comparatistes ont rapporté leurs travaux dans le domaine de la terminologie comparée.

Par exemple, Philippe Gaudrat a constaté que la traduction du terme « copyright » par « droit d'auteur » proposée par les dictionnaires était fautive. Il a indiqué que ces deux mots sont semblables mais qu'ils ne renvoient pas exactement aux mêmes réalités²².

C'est ce que le *Dictionnaire comparé du droit d'auteur et du copyright*²³ a permis de démontrer. Ce dictionnaire définit les concepts et les notions clés du droit d'auteur et du copyright dans cinq pays (France, Belgique, Canada, Royaume-Uni, États-Unis). Il est présenté comme un outil terminologique en français pour faciliter l'accès aux systèmes de Common Law. Il présente les points de convergence et de divergence des différents droits permettant leur comparaison.

Les auteurs présentent cet ouvrage de droit comparé comme une aide à la compréhension réciproque et au dialogue entre juristes issus de systèmes juridiques différents. Ils précisent qu'on y découvre que la notion de droit d'auteur et du copyright sont à la fois des faux amis et des vrais mots-valises.

L'expérience semble avoir été fructueuse puisqu'au cours du colloque de Poitiers, Marie Cornu a indiqué qu'un dictionnaire comparé en matière de protection des droits du patrimoine culturel est en cours d'élaboration. Il vise la définition de 50 mots concernant 6 pays européens²⁴. Mais nous

¹⁸ C. BOCQUET, *La traduction juridique : fondement et méthode*, Bruxelles, De Boeck, coll. Traducto, 2008, p. 15

¹⁹ C. BOCQUET, op. cit., p. 10 ; à noter que l'auteur remarque que cette distinction est différente de la distinction des discours posée par Cornu dans sa linguistique juridique : discours législatif, juridictionnel et coutumier, p. 357-407)

²⁰ C. BOCQUET, op. cit., p. 15

²¹ M. CORNU, « Applications thématiques : terminologie et droit comparé dans le domaine de la culture » in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers, à paraître

²² Table ronde et débats sous la présidence de Marie Goré, in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers, à paraître

²³ *Dictionnaire comparé du droit d'auteur et du copyright*, CORNU, sous la direction de M., CORNU, I., de LAMBERTERIE, P., SIRINELLI, et C., WALLAERT, CNRS Editions, 2003

²⁴ M. CORNU, « Applications thématiques : terminologie et droit comparé dans le domaine de la culture » op. cit.

précisons que ce dictionnaire, comme le précédent d'ailleurs, ne propose pas de solutions de traduction.

Enfin, Alain Levasseur professeur de droit à l'Université de Louisiane, est intervenu également en terminologie comparée. Il travaille avec l'association Capitant. Il a démontré que la notion de quasi-contrat ne pouvait pas être traduite par « *quasi-contract* », que la répétition de l'indu (art. 1235 du Code civil) devait être traduite par le terme « *recovery* » et l'obligation naturelle par « *moral obligation* »²⁵.

Tout cela revient à ce qu'Isabelle de Lamberterie a dénommé le « préalable à la traduction », qui consiste à procéder, avant toute comparaison, à la définition du concept²⁶.

Ces exemples démontrent que les juristes comparatistes mènent des travaux scientifiques intéressants et très utiles en droit comparé. On peut se demander si ces travaux ne pourraient pas servir à d'autres fins et, plus particulièrement, s'ils ne pourraient pas constituer une aide à la traduction juridique. Cette question mérite d'être, à présent, soulevée.

II – LA FONCTION DU DROIT COMPARÉ DANS LA TRADUCTION JURIDIQUE

Les juristes envisagent habituellement la relation entre le droit comparé et la traduction, sous l'angle de la fonction de la traduction pour le droit comparé. Comme nous l'avons déjà indiqué, dans le contexte scientifique, la traduction sert les besoins de la comparaison des droits, dans la mesure où elle permet d'avoir accès au contenu du droit énoncé dans une langue étrangère.

Depuis quelques années, on envisage la fonction du droit comparé pour la traduction, cette tendance s'est confirmée au colloque de Poitiers.

Aussi, la question de savoir si la comparaison des droits peut servir à la traduction, mérite d'être approfondie car cette fonction est actuellement ignorée (A) et qu'elle reste à définir (B).

A – Une fonction ignorée

Cette fonction est ignorée dans la théorie, par la traductologie et par la science juridique (1), et dans la pratique, par les traducteurs et par les juges (2).

1. Par la traductologie et la science juridique

Comme cela a déjà été indiqué, la traduction juridique a eu du mal à trouver sa place dans la traductologie. Tout d'abord, elle a été classée parmi les traductions techniques au même titre que la traduction médicale ou informatique. Puis, elle a été reconnue comme une traduction pragmatique, une traduction spécialisée²⁷.

En traductologie, la question s'est posée de savoir si les caractéristiques de la traduction juridique en faisaient un champ d'études particulier. Autrement dit « la spécificité du langage du droit fait-elle de la traduction des textes juridiques un genre à part qui dérogerait aux principes généralement

²⁵ A. LEVASSEUR, « Applications thématiques : terminologie et droit comparé dans le domaine des contrats » in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers, à paraître

²⁶ I. de LAMBERTERIE, « Pratiques de la traduction juridique », in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers, à paraître

²⁷ La traduction technique porte sur des textes qui relèvent des sciences exactes : traduction médicale ; v. C. BOCQUET, op. cit., p. 12 : « Dans la vraie traduction technique (celle des textes qui relèvent des sciences exactes ou des techniques diverses), le signifié étant exactement le même quelle que soit la langue (signifiant) qui l'exprime, les deux signifiants linguistiques pourront être mis en regard dans une relation biunivoque ».

reconnus en traductologie, dont le premier est que seul le sens compte ? » A cette interrogation, Jean-Claude Gémard répond par la négative car il constate que « les linguistes et les traductologues ne pensent pas que la traduction juridique vise un but différent »²⁸. L'auteur indique que le traducteur d'un texte juridique utilise à peu près les mêmes mécanismes que pour un autre texte²⁹.

Quant à la science juridique, elle ne prend pas en compte la traduction du droit. Les juristes les plus concernés par la traduction sont les comparatistes soit parce qu'ils ont recours à des traductions juridiques, soit parce qu'ils traduisent eux-mêmes. Cependant, ils ne semblent guère s'intéresser à la théorie de la traduction.

Claude Bocquet remarque dans son ouvrage, que « la traduction juridique fait l'objet depuis quelques années d'un nombre impressionnant de publications ». Il ajoute que ces publications sont « peu connues des traducteurs et des traductologues étrangers à cette spécialité, et pratiquement inconnues des juristes »³⁰.

Parmi les nombreuses publications sur la traduction juridique, la question de la fonction du droit comparé pour la traduction juridique n'est pas abordée. C'est ce que constate Sieglinde Pommer³¹ qui a publié un article intitulé : Droit comparé et traduction juridique : Réflexions jurilinguistiques sur les principes communs. Dans cet article, elle souligne que « bien que beaucoup ait été écrit sur l'interrelation entre la langue et le droit par des linguistes ainsi que des juristes, pas assez d'attention a été consacrée aux implications, multiples et complexes, entre la traduction juridique et le droit comparé, ni en théorie ni en pratique³² ».

Effectivement, le rôle de la comparaison juridique pour la traduction des droits est également ignoré dans la pratique.

2. Par les traducteurs et les juges

Pour résoudre leurs problèmes conceptuels et terminologiques, les traducteurs juridiques s'en remettent à des dictionnaires bilingues, à des bases de données, à des mémoires de traduction fournies par des agences de traduction, etc. Il faut admettre que les délais de livraison d'une traduction ne permettent pas un travail de recherche sérieux en droit comparé. De plus, les traducteurs juridiques ne sont pas, en général, suffisamment formés en droit.

Il faut souligner ici que dans la pratique, la situation atteint son paroxysme dans le contexte judiciaire. Les traducteurs lorsqu'ils sont missionnés par la justice sont, en général, tenus de traduire littéralement. La traduction littérale est une traduction fidèle pour les juges.

Qu'est-ce que traduire littéralement ? Le dictionnaire Littré définit la traduction littérale comme « celle qui est faite mot à mot »³³, c'est-à-dire celle qui est conforme à la lettre du texte original³⁴.

²⁸ J.-C. GEMAR, « Les enjeux de la traduction juridique, principes et nuances », in *Traduction de textes juridiques : problèmes et méthodes*, Equivalences 98, Séminaire ASTTI du 25.9.1998, p. 7. Disponible sur <http://www.gitrad.uji.es/common/articles/Gemar1998.pdf> [consulté le 22/01/2007]

²⁹ J.-C. GEMAR, « Les enjeux de la traduction juridique, principes et nuances », op. cit. p. 8

³⁰ C. BOCQUET, *Ibidem.*, p. 5

³¹ S. POMMER, « Droit comparé et traduction juridique – Réflexions jurilinguistiques sur les principes communs », in (ss la dir. de) A. ST-PIERRE et M. THIBEAULT, Actes des XXIes Journées de Linguistiques de l'Université Laval, 8 au 10 mars 2007, Québec, p. 27 :

³² S. POMMER, « Re-evaluating Interdisciplinarity: The Significance of Comparative Law for Legal Translation Methodology », FIT Proceedings, XVIIth World Congress of the International Federation of Translators, Rights on!, Tampere 4 au 7 août 2005, p. 72

³³ E. LE LITTRÉ, *Dictionnaire de référence de la langue française*, (sous la dir.) Claude Blum, Paris, Ed. Garnier, 2007, vol. 11, p. 406 ; cette définition est complétée par la citation suivante : « Ne croyez pas que j'aie rendu ici l'anglais mot pour mot ; malheur aux faiseurs de traduction littérale qui, traduisant chaque parole, énervent le sens », (Voltaire, *Mél. litt. Trag. Angl.*)

³⁴ E. LE LITTRÉ, *Dictionnaire de référence de la langue française*, op. cit., p. 407

Le débat, qui oppose les tenants de la traduction littérale et ceux de la traduction libre, date de l'Antiquité³⁵. Ce sujet a déchiré les linguistes et les traductologues puisqu'il a conduit à la scission entre ces deux disciplines³⁶. Mais aujourd'hui, la traductologie semble avoir tranché le débat et les notions de fidélité et de littéralité de la traduction ont été remplacées par d'autres notions comme l'équivalence de sens entre l'original et sa traduction³⁷.

Pourtant la Cour de cassation procède d'une autre logique. En effet, elle a eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans trois arrêts importants en la matière, rendus par la chambre criminelle les 19 juin 1984, 19 octobre 1984 et 19 mars 1991³⁸. Par sa jurisprudence, la Cour de cassation a précisé dans quels cas la traduction doit être littérale. Plus précisément, elle a indiqué que c'est l'acte par lequel le traducteur est désigné, qui détermine si la traduction doit être ou non littérale. Par conséquent, si le traducteur est désigné par réquisition, la traduction doit être littérale. S'il est désigné par ordonnance d'expertise, il peut s'écarter de la littéralité. La traduction littérale est dénommée « simple traduction » par la Cour de cassation. Dans l'arrêt du 19 juin 1984, la Cour a considéré que la traductrice n'avait « été chargée que de faire connaître au juge d'instruction le sens littéral d'un procès verbal de recherches négatives établi en allemand par un policier de Zurich ». Il ne s'agissait pas, par conséquent, d'une expertise. L'arrêt du 19 mars 1991, précise : « en effet, la traduction littérale d'un texte peut être assurée, sans recours à la désignation d'un expert, par un traducteur commis à cet effet dès lors que ledit traducteur ne se trouve pas dans l'obligation de se livrer à des analyses particulières pour déterminer le sens et la portée de ce texte ».

Il s'avère, par conséquent, que la traduction a le caractère d'expertise, lorsque l'ordonnance du juge pose une question d'ordre technique. Dans l'arrêt du 19 octobre 1984, la chambre criminelle explique que « en cas de difficultés (original manuscrit illisible, photographie défectueuse), les experts mentionneront l'impossibilité de procéder à une traduction littérale et, lorsque ce sera possible, donneront le sens général du texte correspondant, en formulant au besoin leurs réserves ». En outre, l'arrêt du 19 mars 1991, précise que la traduction littérale peut porter sur tous types de documents et qu'« il n'importe que les pièces à traduire concernent ou non le fond de l'affaire ». Par conséquent, à partir du moment où le traducteur est désigné par réquisition et non par ordonnance d'expertise, sa traduction quel que soit le document, doit être littérale.

Nous rappelons que la traduction peut porter sur des pièces de procédure comme des décisions de justice, des contrats, des extraits de casier judiciaire, des articles de code etc. Nous rappelons également que la traduction peut emporter la conviction du juge, elle peut être retenue comme élément probant, elle peut avoir des effets juridiques.

Sachant que dans la majorité des cas, les traducteurs sont désignés par réquisition et, par conséquent, assignés à la littéralité, l'on peut s'interroger sur la fiabilité ou la fidélité de la traduction. Lorsque la traduction est juridique, le traducteur va être confronté à des concepts propres à une culture juridique et à son langage, comment pourra-t-il s'en tenir à une traduction littérale ?

³⁵ M. GUIDÈRE, *Introduction à la traductologie, Penser la traduction : hier, aujourd'hui, demain*, Bruxelles, De Boeck, coll. Traducto, 2008, p. 85 : « Depuis l'Antiquité: Cicéron (106-43 av. J.-C) et Horace (65-8 av. J.-C) ont distingué deux manières de traduire pour l'interprète : soit reproduire l'original mot à mot (i.e. être fidèle à la lettre), soit le rendre de façon plus libre ; v. également M. BALLARD, *De Cicéron à Benjamin, traducteurs, traductions, réflexions*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, Coll. Étude de la traduction, 2007 »

³⁶ M. PERGNIER, *Traduction et linguistique : sur quelques malentendus*, La linguistique 2004/1, n° 40, p. 18

³⁷ L.-P. PIGEON, *La traduction juridique. L'équivalence fonctionnelle* in Langage du droit et traduction, Québec, Éd. J.-C. Gémar, 1982 p. 271-281 ; Jean-Claude, GÉMAR, *Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence*, Meta, vol. 47, n° 2, Juin 2002, p. 163-176 ; A. HURTADO ALBIR, *Traducción y traductología – Introducción a la traductología*, Cátedra Lingüística, Madrid, Amaya, 2004, p. 201-202 ; Malcom HARVEY, *Traduire l'intraduisible, Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique*, in Le facteur culturel dans la traduction des textes pragmatiques, les Cahiers de l'ILCEA, numéro 3 – 2001-2002, p. 39-49

³⁸ Cass. crim., 19 juin 1984, n° 84-91.908, Bull. crim. n° 231 ; JCP, 1984, IV, p.277 ; Cass. ass. plén. 19 oct. 1984, Bull. crim., n° 310 ; JCP G 1985, II, 20490, note Jeandidier ; Cass. crim., 19 mars 1991, n° 89-82.978, JurisData : 1991-003936

Par exemple, cela conduit à traduire de l'espagnol vers le français, le « *recurso de reforma* » par « recours en réformation » ou « recours de réformation »³⁹ ce qui est un contresens total⁴⁰.

Si cette jurisprudence de la Cour de cassation conduit à écarter le droit comparé de la traduction judiciaire, à notre sens, le droit comparé peut être utile pour traduire mais sa fonction reste à définir.

B – Une fonction à définir

Lors du colloque de Poitiers, Isabelle de Lamberterie a indiqué qu'il ne devait pas y avoir de cloisonnement entre la communauté des juristes comparatistes et celle des traducteurs professionnels. Autrement dit entre la théorie et la pratique de la traduction du droit. Elle parle au contraire de symbiose entre les deux⁴¹.

Il semble qu'un rapprochement entre le droit comparé et la traduction juridique est en voie de construction, il passe par un décloisonnement disciplinaire (1) et pourrait conduire à la création d'une « juritraductologie » (2).

1. Un décloisonnement disciplinaire

Le cloisonnement des champs d'études scientifiques n'est guère favorable à un travail commun entre traductologues et comparatistes. L'interdisciplinarité aurait beaucoup à gagner dans ce domaine. La complémentarité des deux disciplines justifie le décloisonnement.

Sieglinde Pommer constate que « la traduction juridique n'est pas une opération seulement linguistique ; une approche interdisciplinaire semble donc opportune »⁴². Elle ajoute que le droit comparé et la traduction juridique sont des disciplines égales et essentiellement complémentaires qui sont obligées « de partager leurs savoirs afin de comprendre les concepts du droit étranger et de pouvoir les décrire par une terminologie transparente »⁴³.

Lors du colloque de Poitiers, l'idée a été évoquée par Raymond Legeais. Il a proposé que le comparatiste et le traducteur travaillent ensemble, afin que la traduction ne soit pas dénaturante. En effet, après avoir remarqué que la traduction juridique a besoin d'une précision particulière, il a indiqué que le comparatiste peut trouver d'où vient telle notion, ce que la traduction peut difficilement faire. Il a parlé de la « belle mission pour le droit comparé : l'aide à la traduction »⁴⁴.

De même, au cours du colloque, Rodolfo Sacco, a souligné que le jeu ne se réduit pas à la traduction de la lettre et à la traduction du sens. Le traducteur dit la lettre du texte et le juriste comparatiste dit le champ de la comparaison du droit. Il s'interroge alors pourquoi le faire en deux

³⁹ Ceci s'explique par la combinaison de l'exigence de littéralité et l'inexistence d'une traduction dans les dictionnaires. cf., par ex., *Dictionnaire juridique et économique, Espagnol – Français, Français – Espagnol*, sous la dir. de J. FERRERAS, Jacqueline et G. ZONANA, Paris, La Maison du Dictionnaire, 2000 ; P.-Y. GARNOT, *Lexique juridique, économique et de gestion*, 1ère édition, Lyon, L'Hermès, 1994 ; sur le site du Sénat le *recurso de reforma* est expressément traduit par « recours de réformation », Europe et International, La détention provisoire, service des affaires européennes (mai 1996), Disponible sur <http://www.senat.fr/lc/lc16/lc164.html> [consulté le 8 nov. 2007]

⁴⁰ En Espagne, le *recurso de reforma* est un recours en matière pénale ne pouvant être déposé que dans des cas déterminés, et par lequel il est demandé au même juge (en général, le juge d'instruction) qui a rendu la décision attaquée, de statuer à nouveau. En France, la réformation est « par opp. à voie de rétractation, voie de recours ouverte non devant la juridiction qui a rendu la décision critiquée mais devant une juridiction d'un degré hiérarchiquement supérieur » cf. *Vocabulaire juridique*, G. CORNU, (sous la direction de), Association Henri Capitant, Paris, PUF, 8^e édition, 2007, p. 734

⁴¹ I. de LAMBERTERIE, « Pratiques de la traduction juridique », in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers, à paraître

⁴² S. POMMER, « Droit comparé et traduction juridique – Réflexions jurilinguistiques sur les principes communs », op. cit., p. 29

⁴³ S. POMMER, *Ibidem*, p. 27

⁴⁴ R. LEGEAIS, Exposé introductif, in *Droit de la traduction et traduction du droit*, Actes du colloque international, 15 et 16 octobre 2005, Faculté de Droit de Poitiers, à paraître

temps ? Il vaut mieux chercher tout de suite la règle de droit lorsque l'on traduit au lieu de disséquer l'opération⁴⁵.

Par conséquent, le travail interdisciplinaire qui serait engagé, pourrait conduire à la création de la « juritraductologie ».

2. Vers une « juritraductologie »

Le droit a reconnu la place de la jurilinguistique pourquoi ne ferait-il pas une place à la « juritraductologie » ?

La « juritraductologie » pourrait prendre en compte à la fois les questions théoriques et pratiques de la traduction du droit.

Elle pourrait analyser, décrire et théoriser les éléments d'étude de la traduction juridique à savoir l'objet à traduire et l'objet traduit mais également l'opération de traduction c'est-à-dire le processus de comparaison-traduction du droit.

Sieglinde Pommer « examine la complexe interaction entre la traduction juridique et le droit comparé d'un point de vue méthodologique afin de montrer les avantages potentiels d'une méthodologie intégrative combinant les savoirs linguistique et juridique et intégrant des méthodes des deux disciplines en développant des stratégies de transfert pour rendre la terminologie juridique plus transparente pour que l'interdisciplinarité mise en pratique puisse améliorer la qualité des traductions juridiques »⁴⁶.

A notre sens, le rôle de la comparaison des droits serait particulièrement utile dans le contexte de droit international privé, dans le contexte judiciaire et surtout dans le contexte scientifique. Par un travail interdisciplinaire, les comparatistes pourraient élaborer des bases terminologiques afin d'apporter des solutions de traduction voire créer des néologismes validés en droit et en traduction.

Rodolfo Sacco considère que la traduction juridique devient possible grâce à l'élasticité de la langue. La traduction adoption faite dans le passé consiste à adopter le terme dans le droit de l'autre. C'est peut être le futur car il apporte plus de richesse et facilite le passage d'une langue à l'autre. Dans ce cas, toutes les langues serviraient à la comparaison⁴⁷.

Ces travaux interdisciplinaires pourraient également servir à la traduction en contexte judiciaire qui a grand besoin d'une uniformisation terminologique et phraséologique.

Les avantages seraient une meilleure communication entre les juristes, une meilleure compréhension, et une meilleure sécurité juridique pour tous et surtout pour le justiciable.

Conclusion

Finalement, il nous semble que le CEJEC pourrait remplir cette « belle mission » pressentie par Raymond Legeais parce que les membres du CEJEC sont utilisateurs de traduction et certains sont auteurs de traduction.

En ce sens, ils sont conscients que la traduction ne peut pas être réduite à un simple outil de travail. Jean Gaudemet, dans son ouvrage sur « les naissances du droit », souligne que « écrire le droit permet la connaissance du droit »⁴⁸. Ne pourrions-nous pas avancer que traduire le droit permet la

⁴⁵ R. SACCO, « Aperçus historique et philosophique des relations entre droit et traduction » op.cit.

⁴⁶ S. POMMER, « Droit comparé et traduction juridique – Réflexions jurilinguistiques sur les principes communs », op. cit., p. 29

⁴⁷ R. SACCO, « Aperçus historique et philosophique des relations entre droit et traduction » op. cit.

⁴⁸ Jean GAUDEMET, *Les naissances du droit. Le temps, le pouvoir et la science au service du droit*, Paris, Montchrestien, 4^e éd., 2006, p. 85

connaissance du droit. La traduction, dans ce cas, intervient dans le processus cognitif⁴⁹ c'est-à-dire qu'elle devient indissociable du raisonnement juridique et, plus précisément, du processus de comparaison des droits.

La « belle mission » pour le CEJEC consisterait, entre autres, à intégrer la traduction dans ses recherches, c'est-à-dire à prendre en compte la problématique de la traduction du droit. Il pourrait être également créé, en son sein, un groupe de chercheurs linguistes et traductologues afin de collaborer sur des thématiques croisées.

⁴⁹ L'analyse des textes scientifiques dans une perspective discursive fait apparaître que, bien que leur contenu porte sur des sujets universels, leur forme est liée à la culture de la langue dans laquelle ils ont été produits. En effet, ils ont pour but de modifier l'univers cognitif du lecteur, ce qui implique la mise en œuvre de mécanismes spécifiques souvent associés à des formes linguistiques déterminées. A partir d'un corpus de textes de semi-vulgarisation scientifique en anglais, en français et en espagnol, cet article se propose de montrer que, dans certains cas, les contraintes liées à la progression textuelle obligent le traducteur à calquer des formes de mise en texte de l'original, même si elles sont peu usuelles dans la langue d'arrivée.